

Décentralisation et conservation de la nature

S'APPUYANT sur les conclusions du forum débat du 3^{ème} Congrès français de la conservation ;

CONSIDERANT la nécessité de contribuer à la réflexion en matière de politique publique de protection de la nature, dans le contexte d'une décentralisation ;

CONSIDERANT EGALEMENT que la mise en œuvre des traités internationaux, des conventions internationales et directives européennes en matière de biodiversité impliquent que l'Etat conserve, dans le contexte d'une décentralisation, une vision réellement prospective de la protection des espaces naturels ;

CONSTATANT que l'organisation actuelle des structures en charge des questions de la nature sur l'ensemble du territoire ne peut plus répondre avec efficacité aux très nombreux problèmes liés à la conservation de la nature et aux obligations de l'Etat pour l'application des conventions internationales et des directives européennes ;

CONSIDERANT la récente ratification par la France de la Convention d'Aarhus et la nouvelle directive européenne sur l'accès des citoyens à l'information environnementale ;

CONSTATANT le faible nombre de professionnels formés aux enjeux de la biodiversité, en poste dans les collectivités concernées ;

Le Congrès français de la conservation, réuni à Paris le 27 mai 2003 pour sa quatrième Session, recommande au gouvernement français de :

1. GARANTIR la responsabilité de l'Etat sur les enjeux de conservation de la nature et la cohérence nationale des actions dans ce domaine en :

- a) Considérant la protection et la gestion du patrimoine naturel comme l'un des piliers de la Stratégie nationale du développement durable sur l'ensemble du territoire ;
- b) Adoptant la future Stratégie nationale de la biodiversité et des paysages comme cadre national de référence pour une politique de conservation du patrimoine naturel qui réponde aux engagements internationaux et européens de la France ;
- c) Créant un système de contrôle et en procédant régulièrement à un audit des politiques de conservation du patrimoine naturel français, afin de mesurer leur efficacité ;
- d) Etablissant un Réseau des données sur la nature et les paysages au sein d'un Observatoire national de la nature qui rende accessible aux citoyens ces informations ;
- e) Développant un Dictionnaire-répertoire des données sur la nature et les paysages qui puisse servir de référence à l'ensemble des acteurs concernés ;
- f) Rendant opposable les schémas régionaux d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT) ;
- g) Précisant par voie réglementaire la définition des espaces naturels sensibles, le champ d'application de cette politique et la méthodologie de sa mise en œuvre (critères d'acquisition, plans de gestion des sites..) ainsi que les limites d'ouverture au public, de façon à ce qu'elle s'intègre dans la politique nationale et européenne de protection des espaces naturels ;

- h) Informant largement les collectivités locales sur les engagements internationaux et européens de la France en matière de biodiversité ;
- i) Veillant à l'application rigoureuse de la loi Littoral ;
- j) Conservant la responsabilité des espèces au statut de conservation défavorable ou à enjeu international (espèces migratrices).

2. PRIVILEGIER l'échelon régional, le plus proche des régions biogéographiques et le plus apte a une vision d'ensemble en :

- a) Demandant aux Régions à définir et mettre en œuvre des plans d'actions régionaux pour la biodiversité et les paysages en application de la stratégie nationale, dans le cadre de nouveaux Contrats de Plan de Développement Durable entre l'Etat et les Régions ;
- b) Demandant également aux Régions d'inscrire les plans d'actions régionaux pour la biodiversité et les paysages dans les Schémas Régionaux d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) ;
- c) Confiant aux Régions la coordination des inventaires du patrimoine naturel réalisés au niveau départemental et la transmission des données au niveau national ;
- d) Précisant le rôle des Parcs Naturels Régionaux, des Conservatoires Régionaux d'Espaces Naturels et des Réserves naturelles régionales dans la mise en œuvre des plans d'action régionaux pour la biodiversité et les paysages ;
- e) Incitant les régions à réaliser des actions de formation en matière de biodiversité et à recruter des naturalistes et ingénieurs écologues pour la réalisation des plans d'actions ;
- f) Créant des instances de concertation pour la mise en place et le suivi de l'application des plans d'actions régionaux.

3. CONFORTER l'expérience des départements en :

- a) Inscrivant les politiques départementales de protection des espaces naturels menées par les Départements dans les plans d'action régionaux pour la biodiversité et les paysages ;
- b) Renforçant l'utilisation de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles et en la consacrant prioritairement à la conservation des milieux les plus riches en matière de biodiversité ;
- c) Développant les inventaires du patrimoine naturel au niveau des départements et leur confiant la responsabilité du porté à connaissance des communes sur la présence de milieux sensibles et d'espèces protégées, rares ou menacées sur leur territoire ;
- d) Favorisant la mise en œuvre de systèmes conventionnels et contractuels pour la protection et la gestion des espaces naturels sensibles ;
- e) Incitant les départements à réaliser des actions de formation interne en matière de biodiversité et à recruter des naturalistes et ingénieurs écologues pour réaliser les actions présentées ci-dessus.

4. FACILITER les actions de protection et de gestion des milieux naturels par les communes en :

- a) Permettant aux communes et groupements de communes de constituer un patrimoine communal et intercommunal d'espaces protégés, inaliénable, sous réserve d'un agrément qui serait délivré par l'Etat ou la Région ;
- b) Introduisant une modulation de la dotation globale de fonctionnement qui encourage les communes à préserver leurs espaces naturels ;
- c) Portant à connaissance de toutes les communes concernées l'existence de milieux sensibles et d'espèces protégées, rares ou menacées sur leur territoire ;
- d) Facilitant les relations entre les protecteurs de la nature, les agriculteurs, les chasseurs, les pêcheurs, les randonneurs et sportifs au sein de forums techniques et scientifiques territoriaux pour la gestion de la nature, en proposant la création d'instances de concertation au niveau local ;
- e) Développant les plans de gestion des sites, instaurant des comités de gestion, et renforçant la formation et les capacités de gestion de la nature au sein des territoires.

5. ENCOURAGER la société civile à connaître et protéger la biodiversité en :

- a) Développant l'enseignement des sciences de la nature dans l'enseignement primaire et secondaire ;
- b) Intégrant des obligations dans les cahiers des charges des chaînes du service public de l'audiovisuel pour l'initiation aux sciences naturelles et à la conservation de la nature ;
- c) Développant les incitations fiscales pour la protection et la gestion de la biodiversité par les personnes physiques et morales ;
- d) Rétablissant la possibilité pour des personnes physiques et morales de créer des réserves naturelles volontaires ;
- e) Soutenant le rôle d'utilité sociale des associations de protection de la nature.